

## **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **ROUTE DEPARTEMENTALE N°**

Commune de

**Pétitionnaire :**

*M. et Mme*

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Règlement Départemental de Voirie adopté le 26 mars 2010, publié au R.A.A.D. le 30 mars 2010,

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental n° 2016-3.ARR. du 11 janvier 2016 et n° 2017.276.ARR du 20 mars 2017 portant délégations de signatures,

Vu la délibération n° 2019.101.CD du Conseil départemental en date du en date du 17 décembre 2019, publiée au R.A.A.D. le 18 décembre 2019, fixant le montant des redevances annuelles et révisables à percevoir au profit du Département pour occupation du domaine public départemental,

Vu la lettre en date du \_\_\_\_\_ par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public départemental sis dans les dépendances de la route départementale n° \_\_\_\_\_ entre les P.R \_\_\_\_\_ sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_

Vu l'état des lieux.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un accès direct sur la RD \_\_\_\_\_ au droit de sa parcelle cadastrée section \_\_\_\_\_ située sur la commune de \_\_\_\_\_ :

La présente permission précaire et révocable est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas d'un changement d'activité, de cession de fonds de commerce ou de vente du bien, le pétitionnaire en informera le Centre Routier Départemental dont il relève ; l'autorisation sera annulée et une nouvelle demande devra être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

## **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental rapportées ci-après et aux conditions spéciales suivantes :

1) L'accès sera réalisé avec des buses en béton armé 135 A ou PEHD annelé CR 8, sur une longueur de 4 m et leur diamètre intérieur ne sera pas être inférieur à 400mm.

L'accès de 4 mètres sera contigu à l'accès du lot 1, la jonction se fera grâce à un regard grille 60x60 et de l'autre côté une tête de sécurité sera posée.

Aucun stockage autorisé en domaine public.

Aucun stationnement autorisé en domaine public.

Avant la pose des tuyaux, le fossé sera curé sur une longueur de 5 m de part et d'autre du passage busé.

Les tuyaux seront posés au fond du fossé curé de façon à ce que le fil d'eau de la buse se trouve à 5 cm plus bas que le fil d'eau du fossé et suivant la pente régulière de ce dernier.

Le remblaiement sur les côtés et le dessus des tuyaux sera réalisé en grave minière 0/20 et sera correctement compacté par couche de 20 cm maximum. Cette grave sera arrêtée à chaque extrémité de l'aqueduc par une tête d'aqueduc de type sécurité.

Le dessus de la tête de sécurité ne devra pas dépasser le niveau fini de l'accès.

La tête de sécurité devra respecter la section du fossé et avoir un raccordement incliné vers celui-ci.

Le profil de l'accès devra assurer le libre écoulement des eaux en direction du fossé de telle sorte qu'en aucun cas les eaux et matériaux du passage ne devront se déverser sur la chaussée.

Le busage réalisé devra garantir le libre écoulement des eaux et le service gestionnaire se réserve le droit d'enlever un passage busé qui n'assurerait pas l'écoulement des eaux ou mettrait en péril la chaussée.

Les portails ou portillons qui seront posés ne devront ni s'ouvrir ni faire saillie sur le domaine public. Pour éviter tout empiètement sur chaussée, ils seront implantés (au besoin) en retrait par rapport à l'alignement, à l'intérieur de la propriété afin d'aménager un refuge pour l'entrée et la sortie des véhicules.

L'ensemble des émergences (bouche à clé, regard...) seront remises à niveau aux frais de l'exploitant dès lors que le gestionnaire de voirie en fera la demande lors de travaux de revêtement de chaussée ou tous autres travaux réalisés dans un objectif d'améliorer la sécurité.

### **2) Prescriptions techniques générales**

#### **Echafaudage et dépôts de matériaux sur la voie publique**

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent faire saillie sur les routes départementales dans la limite fixée par l'arrêté d'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le pétitionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en tôle ou planches jointives.

#### **Pose de buses, aqueducs et ponceaux sur fossés**

Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Elle définit également les caractéristiques des têtes de buse de sécurité.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 10 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de l'accès devra être dans tous les cas, au plus égal à celui de la chaussée, afin que les eaux pluviales provenant éventuellement de cet accès s'écoulent latéralement dans les fossés publics. Les maçonneries d'extrémités du busage ne feront pas saillies sur le profil actuel de l'accotement.

### **ARTICLE 3 – Ouverture du chantier.**

Le pétitionnaire informera le service technique agissant pour le compte du département du début des travaux et ceci au moins :

UN MOIS avant l'ouverture du chantier.

### **ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION.**

La présente autorisation de travaux n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 5 - PERMIS DE CONSTRUIRE.**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire et de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les routes. Le pétitionnaire procédera régulièrement à l'entretien et au nettoyage de son aqueduc ainsi que du fossé (de 5 m de part et d'autre de l'ouvrage).

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le Département de la Gironde et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération soient avisés immédiatement (téléphone – fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le pétitionnaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

### **ARTICLE 8 - MESURES DIVERSES**

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait des installations du pétitionnaire, le responsable du Centre Routier Départemental adressera au pétitionnaire des notifications spécifiant :

- la nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits
- les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique.

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif sera exigé. Dans ce cas, il sera opéré dans les mêmes conditions que celles prévues dans les articles ci-dessus.

### **ARTICLE 9 - REDEVANCE**

En exécution de la décision de la Commission Départementale en date du 17 décembre 2019, l'occupation du domaine public départemental est accordée à titre **gratuit**.

### **ARTICLE 10 - Durée d'occupation**

La présente autorisation est consentie pour une durée de QUINZE ANS (15 ans) et se terminera le

Une demande de renouvellement sera faite par le pétitionnaire trois mois avant la fin de l'expiration du présent arrêté.

**ARTICLE 11 - Notification du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le directeur général des services du département de la Gironde,
- M. le Maire de
- M. et Mme

Fait à Blaye , le

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable du Centre Routier  
Départemental de Haute Gironde